

Santé publique

N° 606 s. s. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 29 octobre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de Sokodé est placé sous le régime n° 2.

ART. 2. — Les circonscriptions de Sokodé, Lama-Kara et Atakpamé sont placées sous le régime n° 1.

ART. 3. — Le chef du service de santé et les commandants des cercles de Sokodé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Commandement indigène

N° 796 A. P. A. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

30 octobre 1942. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables, à compter du 1^{er} janvier 1942, dans les cantons ci-après désignés du cercle du centre :

Atakpamé-Niania, Akposso-Sud, Akposso-Nord.

Circulation à l'intérieur du Territoire

ARRETE N° 612 A. P. A. du 31 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 118 du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription et de subdivision et portant énumération des infractions passibles de peines disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 42 du 14 janvier 1937 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance de cartes d'identité et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 8 de l'arrêté général du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant la population flottante toute personne appartenant aux races de l'Afrique Noire et originaire des colonies françaises ou étrangères se déplaçant à l'intérieur du territoire du Togo sera tenue de se munir d'un laissez-passer délivré, après indication des motifs du voyage, par les autorités administratives du lieu d'entrée au Togo (commandant de cercle, chef de subdivision, commissaire de police).

ART. 2. — Sont dispensés du laissez-passer prévu à l'article 1^{er} les enfants de moins de 15 ans lorsqu'ils sont accompagnés.

ART. 3. — Toute personne originaire d'une colonie française ou étrangère arrivant au territoire devra se présenter dans les 24 heures aux autorités administratives du lieu d'entrée qui délivreront, le cas échéant, le laissez-passer prévu à l'article 1^{er}.

Le laissez-passer est valable, sauf autorisation spéciale du chef de circonscription intéressé, pour une

durée de huit jours. Sa validité est, en outre, subordonnée à la formalité du visa des autorités administratives du lieu de destination. Après utilisation il devra être remis aux autorités qui l'ont délivré.

ART. 4. — Le défaut de laissez-passer peut être sanctionné par l'interruption du voyage et le refoulement des contrevenants à leurs frais, sur leur colonie de résidence, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites administratives et judiciaires.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 6. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, le chef du service de la sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1942.

P. SALICETI.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 613 A. E. du 31 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de stocks;

Vu l'arrêté n° 406 A. E. du 31 juillet 1942 modifiant l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 concernant la limitation de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 406 A. E. du 31 juillet 1942 portant modification de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 concernant la limitation et la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local est modifié comme suit :

Sel 50 tonnes.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 31 octobre 1942.

P. SALICETI.